

le lettre du 17 mai 1974

3.

Règlement du Ministre de la Culture et des Arts

du 20 février 1967

concernant les modalités de garder en dépôt les objets trouvés d'une valeur scientifique ou artistique.

(Moniteur Polonais n° 14 pos. 69)

En vertu de l'article 185 du Code Civil et du § 12 alinéa 2 de l'arrêté du Conseil des Ministres du 14 juin 1966 sur les objets trouvés (Journal des Lois, n° 22 pos. 141) il est ordonné ce qui suit:

§ 1. 1. Totes les fois que, dans le présent règlement, on parle d'"arrêté" il s'agit de l'arrêté du Conseil des Ministres du 14 juin 1966 sur les objets trouvés.

2. L'expression "conservateur" employée dans le présent règlement désigne le conservateur de monuments de ville ou de district dans les villes (districts) où ces conservateurs ont été établis. Dans le reste du pays elle désigne le conservateur de monuments de voïvodie (de ville hors de voïvodie).

3. L'expression "service d'administration financière" désigne le service compétent pour recevoir l'avis d'avoir trouvé un objet perdu en vertu du § 1 de l'arrêté.

§ 2. En cas de présomption que l'objet trouvé puisse avoir une valeur scientifique ou artistique le service d'administration financière est tenu d'en aviser le conservateur dans un délai de 7 jours.

§ 3. Le conservateur, dans un délai de 7 jours à partir du moment d'avoir reçu l'avis fera une constatation sur place pour décider si l'objet trouvé a une valeur scientifique ou artistique.

Ce délai peut être prolongé dans le cas où l'opinion d'un expert ou d'un musée, une bibliothèque ou une direction d'archives serait jugée nécessaire.

§ 4. Si l'on constate que l'objet trouvé a réellement une valeur scientifique ou artistique le conservateur demandera de le transmettre en dépôt à un musée d'Etat, une bibliothèque ou une direction d'archives (appelés dans la suite "institution") selon leur compétence.

§ 5. Si les objets visés par le § 4 deviennent propriété d'Etat par suite de n'avoir pas été revendiqués par la personne intéressée dans le délai prévu, l'institution qui les a reçus en dépôt s'adressera au service compétent de l'administration financière de lui transférer la propriété de ces objets.

§ 6. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux découvertes et trouvailles archéologiques visées par l'article 24 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées (J. des L. n^o 10 pos. 48)

Le règlement entre en vigueur le jour de la promulgation.